

**CRONOS FINANCE FUNDS (CH)
- CRONOS Active Allocation Fund**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »
Modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront uniquement sur les modifications mentionnées dans le chiffre 1 ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC).

Le< texte intégral de ces modifications, les nouveaux prospectus et contrat de fonds, ainsi que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

1. Demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment CRONOS Active Allocation Fund

Conformément au contrat de fonds et au prospectus en vigueur :

- 1) Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment cité en titre peuvent être déposées auprès de la banque dépositaire chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi), jusqu'à 13h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre).
- 2) Le calcul a lieu le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation).
- 3) Les cours de clôture utilisés pour le calcul sont ceux du jour de passation de l'ordre.
- 4) Le paiement a lieu trois jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 3 jours).

A la demande du gestionnaire, les modifications suivantes seront introduites :

- Ad 1) La fréquence d'émission et de rachat des parts sera modifiée pour passer à un rythme hebdomadaire (au lieu de quotidien). A l'avenir, les parts seront donc émises et rachetées chaque mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, et non plus chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi).
- Ad 3) Les cours de clôture utilisés pour le calcul seront ceux du mercredi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant, et plus ceux du jour de passation de l'ordre.

L'heure-limite de réception des ordres de souscription et de rachat des parts (jusqu'à 13h00 au plus tard), le jour de calcul (2^{ème} jour ouvrable bancaire suivant) ainsi que la date-valeur (3 jours) ne seront pas modifiés.

Compte tenu de ce qui précède, les publications des prix sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch interviendront chaque vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, et plus chaque jour ouvrable bancaire.

Les modifications du prospectus entreront en vigueur en même temps que les modifications du contrat de fonds soumises à l'approbation de la FINMA.

**2. Calcul des valeurs nettes d'inventaire
Evaluation des placements collectifs de capitaux**

La clause régissant l'évaluation des placements collectifs de capitaux sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Les placements collectifs de capitaux *ouverts* sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le [§ 16] chiffre 2. *Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.* »

3. Commission d'émission

Le contrat de fonds en vigueur autorise le prélèvement, lors de l'émission de parts des compartiments, d'une éventuelle commission en faveur des promoteurs de vente en Suisse. Cette commission d'émission est à la charge de l'investisseur et peut s'élever à 2.00% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué figure dans le prospectus.

En accord avec le promoteur du fonds ombrelle, la clause susmentionnée sera modifiée afin d'autoriser le prélèvement de la commission d'émission aussi en faveur des promoteurs de vente à l'étranger.

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne